



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Procès-Verbal du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

Jeudi 15 juin 2023– 18h30

Etaient présents :

Marc TOURELLE, Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Marie-Hélène HUCHET, Sylvie HAUF, Danielle DUREL, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO

Absents excusés et représentés :

André BLUZE : pouvoir à Patrick KOEBERLE

Armelle LUCAS de PESLOUAN : pouvoir à Delphine FOURCADE

Christine HANQUEZ : pouvoir à Louis-Georges THANNBERGER

Jean-Michel RAGUENES : pouvoir à Marc TOURELLE

Absentes:

Pauline LACLEF, Liliane MORELLEC

ORDRE DU JOUR

Présentation de deux nouveaux membres du Conseil d'Administration

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 avril 2023

Proposition d'ajout d'une délibération à l'ordre du jour

Décisions prises par le Président du CCAS depuis le dernier Conseil d'Administration

Délibérations :

- **2023 03 01 : COMPTE DE GESTION CCAS 2022**
- **2023 03 02 : COMPTE ADMINISTRATIF CCAS 2022**
- **2023 03 03 : COMPTE DE GESTION RPA 2022**
- **2023 03 04 : COMPTE ADMINISTRATIF RPA 2022**
- **2023 03 05 : PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2023/2024**
- **2023 03 06 : AIDE A L'INSCRIPTION AUX CLASSES DE DECOUVERTE ET MINI-SEJOURS / ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**
- **2023 03 07 : DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE RPA /M. X**
- **2023 03 08 : TARIFS DES PRESTATIONS A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY**
- **2023 03 09 : REGIE DE RECETTES DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY**
- **2023 03 10 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- **2023 03 11 : CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE**

Questions diverses

18h35 OUVERTURE DE SEANCE

11 membres présents, le quorum est respecté.

PRESENTATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président souhaite la bienvenue à deux nouveaux membres :

- Madame Sylvie HAUFF a été élue au sein du Conseil Municipal pour remplacer Monsieur Didier LOUSSIER, décédé.
- Madame Isabelle DANSETTE a été nommée par le Président pour remplacer Monsieur Jean REYNIER, démissionnaire. Madame DANSETTE représente l'association Entraide Logement

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Le Procès-Verbal du 6 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

PROPOSITION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration accepte à l'unanimité l'ajout d'une délibération supplémentaire portant sur un contrat d'engagement de service civique

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13/04/2023 : contrat de maintenance des extincteurs à la RPA- Sté AASI- 348 € TTC/an
- 14/04/2023 : aide financière de 200 € pour le règlement de frais en EHPAD/Mme X
- 19/04/2024 : aide financière 200 € pour le règlement d'une facture d'électricité/Mme X
- 25/04/2023 : bon alimentaire de 100 € / Mme X
- 28/04/2023 : contrat de service d'un an pour la restauration les jardins de Noisy / Sté VITALREST
- 05/05/2023 : bon alimentaire de 50 € / Mme X
- 01/06/2023 : bon alimentaire de 150 € / Mme X
- 08/06/2023 : convention avec une infirmière pour la mise à disposition d'un local à la RPA les Jardins de Noisy dans le cadre du dispositif ASALEE (prévention des maladies chroniques) à raison de 3 jours par semaine
- 14/06/2023 : contrat avec AXA pour l'assurance d'un logement à la RPA – 168 €/an

DELIBERATIONS

2023 03 01 COMPTE DE GESTION CCAS 2022

EXPOSÉ : Marc TOURELLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SGC de Versailles agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de : **585 247.01 €**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de : **558 156.98 €**

Le résultat de l'exercice 2022 est de : **27 090.03 €**

Soit un excédent d'investissement de + 4 856.10 € et un résultat de fonctionnement de + 22 233.93€.

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

PJ : page 21 du compte de gestion 2022

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2022, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2022 du Compte administratif principal se solde par un **excédent de 27 090.03 € et le résultat de clôture par un excédent global de 112 400.22€.**

(Soit + 57 043.49 € en fonctionnement et + 55 356.73 € en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte de gestion du budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2022 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation, ni réserve de sa part.

2023 03 02 COMPTE ADMINISTRATIF CCAS 2022

EXPOSÉ : Marc TOURELLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par le CCAS et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2022 est en tout point conforme au Compte de gestion de la Trésorerie du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2022 du CCAS se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	579 083.01€	6 164.00 €
Dépenses	556 849.08 €	1 307.90 €
Résultat brut de clôture 2022	+ 22 233.93 €	+ 4 856.10 €

Résultat 2021 reporté	+ 34 809.56 €	+ 50 500.63 €
-----------------------	---------------	---------------

Résultat de clôture	+ 57 043.49 €	+ 55 356.73 €
---------------------	----------------------	----------------------

L'excédent global de clôture de l'exercice 2022 est de 112 400.22 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser en 2022 sur la section d'investissement.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2022,

- Reporter l'excédent d'investissement, soit 55 356.73 € au compte 001, en section d'investissement du budget 2023,
- Reporter l'excédent de fonctionnement, soit 57 043.49 € au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2023.

Une note de synthèse est jointe au dossier. Le compte administratif, dans sa présentation réglementaire, est à disposition pour consultation au service financier de la mairie.

PJ : Note

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget du Centre Communal d'Actions Sociales, dressé par Monsieur Marc TOURELLE, Président, qui s'est retiré au moment du vote

Après s'être fait présenté le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2022 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	579 083.01€	6 164.00 €
Dépenses	556 849.08€	1 307.90 €
Résultat brut de clôture 2022	+ 22 233.93 €	+ 4 856.10 €

Résultat 2021 reporté	+ 34 809.56 €	+ 50 500.63 €
-----------------------	---------------	---------------

Résultat de clôture 2022	+ 57 043.49 €	+ 55 356.73 €
--------------------------	---------------	---------------

2°) **ARRETE** les résultats de clôture de 2022 à + 55 356.73 € en investissement et à + 57 043.49 € en fonctionnement.

3°) **REPORTE** le résultat de clôture en investissement, soit + 55 356.73 € au compte 001 du budget 2023.

4°) **REPORTE** le résultat de clôture en fonctionnement, soit + 57 043.49 € au compte 002 du budget 2023.

2023 03 03 COMPTE DE GESTION RPA 2022

EXPOSÉ : Marc TOURELLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SDG VERSAILLES agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de : **914 117.65 €**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de : **881 873.78 €**

Le résultat de l'exercice 2022 est de : **32 243.87€**

Soit un excédent d'investissement de 40 600.97€ et un déficit de fonctionnement de – 8 357.10€

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

P.J : page 17 du compte de gestion 2022

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2022, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2022 du Compte administratif principal se solde par un **excédent de 32 243.87 € et le résultat de clôture par un excédent global de 274 218.98 €** (49 578.14€ en fonctionnement +224 640.84 € en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte de gestion du budget des Jardins de Noisy pour 2022 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation, ni réserve de sa part.

2023 03 04 COMPTE ADMINISTRATIF RPA 2022

EXPOSÉ : Marc TOURELLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par les Jardins de Noisy et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2022 est en tout point conforme au Compte de gestion de la Trésorerie du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2022 des Jardins de Noisy se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	772 793.49 €	141 324.16 €
Dépenses	781 150.59 €	100 723.19 €
Résultat brut de clôture 2022	- 8 357.10 €	+ 40 600.97€

Résultat 2021 reporté	+ 57 935.24 €	+ 184 039.87 €
-----------------------	---------------	----------------

Résultat de clôture	+ 49 578.14 €	+ 224 640.84 €
---------------------	----------------------	-----------------------

L'excédent global de clôture de l'exercice 2022 est de **274 218.98 €**.

Il n'y a pas de restes à réaliser sur la section d'investissement en 2022.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif des jardins de Noisy pour l'exercice 2022,
- Reporter l'excédent d'investissement, soit 224 640.84€ au compte 001, en section d'investissement du budget 2023,
- Reporter l'excédent de fonctionnement, soit 49 578.14€ au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2023.

Une note de synthèse est jointe au dossier. Le compte administratif, dans sa présentation réglementaire, est à disposition pour consultation au service financier de la mairie.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget des Jardins de Noisy dressé par Monsieur Marc TOURELLE, Président, qui s'est retiré au moment du vote

Après s'être fait présenté le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2022 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	772 793.49 €	141 324.16 €
Dépenses	781 150.59 €	100 723.19 €
Résultat brut de clôture 2022	- 8 357.10 €	+ 40 600.97 €

Résultat 2021 reporté	+ 57 935.24 €	+ 184 039.87 €
-----------------------	---------------	----------------

Résultat de clôture	+ 49 578.14 €	+ 224 640.84 €
---------------------	---------------	----------------

2°) **ARRETE** les résultats de clôture de 2022 à + 224 640.84 € d'excédent en investissement et + 49 578.14 € d'excédent en fonctionnement.

3°) **REPORTE** le résultat de clôture en investissement, soit +224 640.84 € au compte 001 de la section d'investissement et reporte le résultat de clôture de fonctionnement soit + 49 578.14 € au compte 002 de la section de fonctionnement du budget 2023.

2023 03 05 PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2023/2024

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS attribue des aides aux familles pour soutenir et favoriser l'inscription des enfants de moins de 18 ans aux activités sportives ou culturelles. Cette aide correspond à 20% du montant réglé par la famille. Elle est accordée pour une activité par enfant et par an. Elle est attribuée en fonction du quotient familial.

Chaque année il y a lieu de réviser le plafond du quotient familial qui permet de déterminer les droits à cette aide. La révision tient compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac. En

avril 2023, l'indice des prix à la consommation hors tabac augmente de 5.8 % sur les douze derniers mois.

Il est proposé, pour 2023/2024, d'appliquer cette augmentation à la valeur du quotient :

Quotient 2022/2023 = 667

Quotient 2023/2024 = 667 + 5.8 % = 706

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-03-05 du 23 juin 2022 relative à la participation accordée par le CCAS aux familles dans le cadre de l'inscription de leurs enfants aux activités sportives et culturelles pour l'année scolaire 2022/2023 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite maintenir une aide pour les familles noiséennes dont la situation matérielle le nécessite et notamment pour les frais d'inscription de leurs enfants de moins de 18 ans aux associations sportives et culturelles ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en œuvre de cette aide prévoient la révision du quotient familial au regard du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac : avril 2023 = + 5.8 % sur les douze derniers mois ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de fixer le montant du quotient familial permettant l'octroi d'une aide pour les frais d'inscription des enfants aux activités sportives ou culturelles à 706 à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

2°) **PRECISE** que cette aide est fixée à 20% du montant de la cotisation réglée par les familles disposant d'un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 706 ;

3°) **PRECISE** que cette aide s'appliquera pour une seule des activités pratiquées par enfant concerné ;

4°) **AJOUTE** que dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial ;

5°) **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, du budget de l'exercice courant et suivant.

2023 03 06 AIDE FINANCIERE ALLOUEE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES : ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS apporte un soutien financier aux familles ayant des enfants participant aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et aux classes transplantées organisées par les écoles de la ville. Ces aides sont également versées aux familles noiséennes ayant des enfants porteurs de handicap et inscrits dans des établissements spécialisés extérieurs à la commune.

Elles sont attribuées en fonction du quotient familial ou en fonction du nombre d'enfants par famille participant aux séjours.

Chaque année, il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide financière allouée aux familles pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune. Il est tenu compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac, soit une augmentation de 5.8 % par rapport à l'année précédente. Le quotient minimal passerait ainsi de 389 à 412 ; le quotient maximal passerait de 1025 à 1084 ;

Ces aides sont versées au retour des enfants :

- Directement aux parents pour les mini-séjours organisés par le Centre de Loisirs de la ville
- Au choix des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles : soit aux parents, soit à la Caisse des écoles

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2022-03-06 du 23 juin 2022 relative à l'aide financière allouée aux familles noiséennes pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune de Noisy-le-Roi durant la période scolaire 2022-2023 ;

CONSIDERANT les projets d'organisation de classes transplantées pour les écoles de NOISY-LE-ROI pour l'année scolaire 2023-2024 et de séjours pour l'accueil de loisirs de NOISY LE ROI pour l'année scolaire 2023-2024 ;

CONSIDERANT que les frais de séjour représentent une charge importante pour les familles noiséennes qui disposent de faibles ressources ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide allouée en prenant en compte le dernier indice des prix à la consommation hors tabac, soit une augmentation de 5.8 % par rapport à avril 2022.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1°) DECIDE d'attribuer une aide financière aux familles noiséennes pour :

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune inscrits dans les écoles élémentaires de NOISY-LE-ROI et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;
- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune, inscrits dans des écoles spécialisées pour enfants porteurs de handicap et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi;
- les frais de séjour organisés par l'accueil de Loisirs de la commune des enfants habitant la commune et dont le ou les parents réside(nt) à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

2°) DECIDE que l'aide financière sera calculée selon la formule :

Aide financière du CCAS = P (Prix du séjour demandé à la famille) – PF (Participation Familiale)

$$PF = \left[\left(\frac{9 \times (Q-m)}{M-m} \right) + 1 \right] \times \frac{P}{10}$$

Q = Quotient familial de la famille

m = seuil de quotient minimal pour l'année de référence

M = Quotient maximal fixé par le C.C.A.S. pour l'année de référence

Pour l'année scolaire 2023 -2024, à compter du 1^{er} septembre 2023

M = 1084

m = 412

Modalités d'application de la formule :

Dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial.

Les familles dont le quotient est supérieur au quotient maximal « M » fixé à 1084 pour 2023-2024 s'acquittent de la totalité du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Les familles dont le quotient est inférieur au quotient minimal « m » fixé à 412 pour 2023-2024 bénéficieront d'une aide financière correspondant à 90 % du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Pour les autres familles, l'aide financière est calculée selon la formule ci-dessus.

3°) DECIDE :

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 412 et 1084 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux

classes transplantées, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 412 et 1084 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1084) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux classes transplantées.

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1084) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires.

4°) PRECISE que les familles ayant au moins 2 enfants participants ensemble la même année à une classe transplantée ou participants ensemble la même année à un mini-séjour, se verront appliquer l'aide la plus avantageuse entre la formule sous quotient avec aide de 20% supplémentaire ou l'aide directe de 20%, sans quotient, calculée sur le prix du séjour.

5°) PRECISE que l'aide financière :

- sera versée directement aux familles ou directement aux écoles avec l'accord écrit des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles;
- sera versée directement aux familles pour les séjours organisés par le centre de loisirs ;
- ne sera pas versée si elle est inférieure à 5 € ;

6°) MANDATE les administrateurs chargés de l'application de la présente délibération à prendre en compte tous les éléments afférents à la situation des demandeurs dans le respect des droits des personnes pour établir la réalité de leurs ressources ;

7°) PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6562 du budget de l'exercice 2023 et suivants.

2023 03 07 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE A LA RPA / MONSIEUR X

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Rapport social établi par l'assistante sociale de secteur

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur X domicilié Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'accorder à Monsieur X, domicilié place du Chanoine Zeller 78590 NOISY-LE-ROI, l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

2023 03 08 TARIFS DES PRESTATIONS A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

L'établissement Les Jardins de Noisy – Résidence Autonomie relève notamment du code de l'action sociale et des familles, plus spécifiquement des articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5. De ce fait, il convient de définir les tarifs de l'ensemble des prestations proposées par la Résidence.

Les tarifs de restauration, blanchisserie et chambres d'accueil aux familles ont été définis pour l'année 2023 et restent inchangés cependant il convient de fixer ceux des autres prestations.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération N° 82-10-10 du 18 octobre 1982 portant sur les modalités de paiement des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" ;

VU la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 portant sur la régie de recettes de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

VU la délibération n° 2022-05-10 du 28 novembre 2022 fixant les tarifs des repas, de l'entretien du linge et des chambres d'accueil aux familles à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des prestations de la Résidence Les jardins de Noisy ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE DE FIXER LES TARIFS SUIVANTS A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2023:

- Des photocopies à 0.10 €
- De la partie de loto à 2 €
- L'eau à prix coutant
- Des apéritifs à 1,20 €
- De donner la possibilité d'offrir des « Bons cadeaux Blanchisserie » (valeur d'une lessive à savoir 4,80 € en 2023) aux résidents lors des lotos

2°) PRECISE que les recettes correspondantes aux prestations seront inscrites au budget de l'année correspondante.

2023 03 09 REGIE DE RECETTES DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Suite à un audit de la régie de recettes des Jardins de Noisy réalisée par la Direction Générale des finances publiques en février 2023, des compléments et modifications sont à effectuer concernant le fonctionnement de la dite régie.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements Publics locaux ;

Vu la délibération n°88-02-09 du 23 février 1988 portant création de la régie pour l'encaissement des loyers de la résidence pour personnes âgées « Les Jardins de Noisy » ;

VU la délibération n°2013-04-06 du 26 septembre 2013 intégrant les recettes de la prestation du service d'eau ;

Vu la délibération n°2017-03-05 du 16 juin 2017 fusionnant les régies recettes relatives aux prestations (repas, blanchisserie, eau) et aux loyers de la Résidence des Jardins de Noisy en une régie unique nommée REGIE RECETTES LES JARDINS DE NOISY ;

Vu la délibération 2018-01-08 du 20 mars 2018 portant modification du budget de rattachement de ladite régie ;

Vu la délibération 2018-02-08 du 12 juin 2018 portant modification des modalités des modes de recouvrement de la dite régie ;

Vu la délibération 2020-01-07 du 05 février 2020 intégrant les recettes de location de la Salle Aquarelles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/05/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de repréciser l'ensemble des modalités de la REGIE RECETTES DES JARDINS DE NOISY ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1°) Que la Régie de recettes des Jardins de Noisy est installée à la Résidence Les Jardins de Noisy sise 6 place du chanoine Zeller 78590 NOISY-LE-ROI ;

2°) Que la Régie de recettes des Jardins de Noisy est rattachée au budget annexe de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

3°) PRECISE que la régie encaisse :

les redevances comprenant les charges et les loyers

les aides personnalisées au logement (APL) de la CAF

les prestations d'hébergement : recettes de restauration, de blanchisserie, photocopie, animation.

la location de la salle Aquarelle

la location des chambres d'accueil aux familles

les courses alimentaires effectuées pour les résidents (refacturation)

les recettes issues de la vente des cartons loto

les recettes provenant de la vente d'eau aux résidents

la facturation des apéritifs proposés lors de repas festifs

les recettes de repas festifs

4°) DIT QUE les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Carte bancaire

Chèque bancaire

Virement ou prélèvement automatique

Chèque Energie

Paielements par internet (Payfip)

5°) DIT que le compte de dépôt de fonds ouvert auprès du trésor public n°00002004947 est conservé et que la Résidence Les Jardins de Noisy supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

6°) dit que l'intervention d'un ou de mandataire(s) à a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

6°) PRECISE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 €.

7°) dit que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse au moins une fois par mois et à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint. En outre, une fois par mois le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes permettant de régulariser les opérations de régie du mois écoulé.

8°) Le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération et dont une ampliation sera adressée aux régisseurs titulaire et suppléant.

2023 03 10 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La modification des effectifs proposée comprend la **création d'un emploi de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet** :

Dans le cadre du recrutement d'un Assistant administratif au développement social suite au départ de l'agent actuellement en poste, il convient de créer un emploi de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe afin de pouvoir proposer le poste en interne et ainsi couvrir un plus grand nombre de candidats.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet du 01/08/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet dans le cadre du recrutement d'un Assistant administratif du développement social ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

1°) MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2023 comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Poste créé	
1	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 ou de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour faire face à la vacance d'un emploi de catégorie B dont la nature des services le justifie (qualifications et connaissances techniques particulières).

2°) D'INSCRIRE les crédits correspondants aux rémunérations et charges au budget 2023 – chapitre 012 ;

3°) D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

4°) DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

2023 03 11 CONTRAT D'ENGAGEMENT SERVICE CIVIQUE

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences

professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Le volontaire sera intégré à l'équipe des Jardins de Noisy - Résidence Autonomie qui s'adresse à des personnes âgées autonomes et sera accompagné par Mme Corinne RAVEL - Animatrice et Tutrice. L'objectif global de sa mission sera de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie, du bien-être et du bien-vieillir des résidents des Jardins de Noisy.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accueillir un service civique à la Résidence Les jardins de Noisy ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- 1) **d'autoriser** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- 2) **de donner son accord** de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- 3) **de dégager** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions.

QUESTIONS DIVERSES :

Restauration aux Jardins de Noisy :

Un seul prestataire a répondu à l'appel d'offre portant sur une prestation de restauration en liaison chaude: le prestataire du précédent marché. Le contrat a été établi pour un an (il est reconductible).

Depuis plusieurs semaines la qualité de la restauration est très dégradée. Le changement de cuisinier a été demandé. Des pénalités ont été adressées au prestataire. Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante ne soit trouvée, un nouvel appel d'offre pour une prestation en liaison froide sera à envisager. Le recours à un service en régie serait trop onéreux et contraignant (gestion des absences, remplacements ...)

PROCHAINE REUNION : jeudi 28 septembre 2023 18h30

La séance est levée à 20h15.

PV approuvé en séance le 28 septembre 2023

Le Président,

Marc TOURELLE



La secrétaire de séance,

Danielle DUREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Danielle Durel".